

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**WT/DS31/2**

24 mai 1996

(96-2012)

Original: anglais

## CANADA - CERTAINES MESURES CONCERNANT LES PERIODIQUES

### Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 24 mai 1996, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande des Etats-Unis.

Le gouvernement canadien applique plusieurs mesures concernant les périodiques, entre autres: 1) le Code tarifaire 9958, qui interdit l'importation au Canada de certains périodiques; 2) la Partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise, mise en application par le projet de Loi C-103 du 15 décembre 1995, qui imposait une taxe d'accise sur certains périodiques à tirages séparés ("édition dédoublée"); et 3) l'application de tarifs postaux favorables à certains périodiques canadiens, grâce en particulier aux dispositions prises par la Société canadienne des postes et par le Ministère du patrimoine canadien (ex-Ministère des communications).

Il apparaît que ces mesures prohibent ou restreignent les importations de périodiques en provenance des Etats-Unis et des autres Membres de l'Organisation mondiale du commerce, ce qui constitue un manquement aux obligations résultant pour le gouvernement canadien de l'article XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, et qu'elles sont en outre incompatibles avec les obligations concernant le traitement national qui découlent pour le gouvernement canadien de l'article III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

Il apparaît aussi que ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant pour les Etats-Unis directement ou indirectement de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

Le 11 mars 1996, le gouvernement des Etats-Unis a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement canadien au sujet de ces mesures, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

Les consultations ont eu lieu le 10 avril 1996, mais n'ont pas permis de régler le différend. En conséquence, les Etats-Unis ont l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord.

Les Etats-Unis désirent en outre que cette demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour d'une réunion extraordinaire de l'Organe de règlement des différends, et que cette réunion ait lieu le 6 juin 1996.